SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, ~~Pauly~~, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mms ~~Flament~~ et Vanolst, MM. Lottin, Nocent, Mme Rivero Garcia, M. ~~C.Lasseaux~~, Mme Pinot, MM. ~~Debroux~~, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Lombaerd, Mouchet Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Monsieur l'Echevin Jacques PAULY, MM. les Conseillers Christian LASSEAUX et Justin DEBROUX, ainsi que Mme la Conseillère FLAMENT, qui entrera au point 3, à 19H39.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 19 et 20.

La séance est ouverte à 19H35.

Le Conseil Communal,

1. Subvention communale - Royal Namur Vélo - Organisation du Mémorial SCIEUR-LAMBOT
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, relatifs aux compétences du Collège Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 8 ;
Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'article IC.1.2.1-1 et IC.1.2.1-2 du Règlement Général de Police Administrative ;
Considérant que, cette année, Monsieur BOUILLOT a remis à l'honneur le Mémorial SCIEUR-LAMBOT ;
Considérant sa demande du 03 février 2022, visant l'octroi d'un subside de la commune à hauteur de 3.500 euros ;
Considérant que les frais liés à l'organisation suite à la période Covid sont importants ;
Considérant que cette course cycliste perpétue la mémoire des deux champions florennois ;
Que la Ville de Florennes souhaite s'adjoindre à cet événement ;
Considérant le projet de convention en annexe ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier ;
Vu l'avis néant remis par le Directeur financier en date du 16 février 2022 ;
Considérant que le crédit budgétaire pour pourvoir à la dépense est suffisant ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/02/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1 :
De valider le projet de convention de collaboration et d'octroyer un subside de 3.500 euros du « Royal Namur Vélo », pour la participation aux frais d'organisation du Mémorial SCIEUR-LAMBOT 2022.
Article 2 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

2. Subvention communale - Agence locale de l'emploi - Intervention dans le loyer
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le courrier de l'agence locale de l'emploi sollicitant une intervention communale, pour le paiement de leur loyer ;
Considérant que leurs bureaux sont installés au Pôle des services; pour un loyer mensuel de 250 euros ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021, décidant d'accorder une subvention de 1.500 euros, correspondant à une intervention de 50% du montant des loyers réclamés ;
Considérant que le crédit nécessaire pour pourvoir à la dépense a été inscrit en première modification budgétaire du budget 2022;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier ;
Vu l'avis néant remis par le Directeur financier en date du 16 février 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/02/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 16/02/2022;

DECIDE :

Article 1 :
De valider et d'octroyer un subside de 1.500 euros en faveur de l'agence locale de l'emploi, correspondant à une intervention de 50% dans le paiement des loyers et ce, pour l'année civile 2022.
Article 2 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Madame la Conseillère Lara Flament entre en séance à 19H39.

3. CPAS - Annexe IX au Règlement de travail - Organisation du télétravail structurel et occasionnel
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;
Vu la circulaire du 7 avril 2021, concernant la mise en place dans la fonction publique locale du télétravail régulier et/ou occasionnel ;
Considérant que le Conseil de l'action sociale souhaite intégrer dans le Règlement de travail une annexe IX relative à l'organisation du télétravail ;
Vu le protocole d'accord du 18 novembre 2021, par lequel le Comité particulier de négociation et supérieur de concertation marque son accord sur le projet de Règlement du télétravail ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le Règlement relatif à l'organisation du télétravail structurel et occasionnel au sein du CPAS.

4. Modification du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS - Approbation
Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;
Vu l'annexe I, II, niveau B - Personnel soignant - du statut administratif ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'échelle B1 par recrutement à l'infirmière communautaire, aux conditions fixées par le statut pour le titulaire de l'échelle B1 ;
Considérant que l'échelle B4 s'applique, par recrutement et par promotion, à l'infirmier(e) gradué(e) en chef d'une maison de repos, et l'échelle B4 I s'applique par recrutement et par promotion à l'infirmier(e) gradué(e) en chef d'une maison de repos et de soins, aux conditions fixées par le statut ;
Vu les articles 109 et suivants du statut administratif et le chapitre I, VI, 4, B, I du Règlement de travail, relatifs aux congés exceptionnels pour cas de force majeure ;
Considérant que la durée de ces congés ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés ;
Vu le chapitre II, article 12, paragraphe 2 du statut pécuniaire, relatif à la valorisation des prestations effectuées ;
Considérant que les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant sont valorisées à concurrence de dix années, à condition que ces années soient utiles à l'exercice de la fonction ;
Vu le protocole d'accord du 18/11/2021, par lequel le Comité particulier de négociation et supérieur de concertation a marqué son accord sur lesdites modifications apportées au Règlement de travail et aux Statuts administratif et pécuniaire ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver l'intégration desdites modifications dans le Règlement de travail et dans les Statuts administratif et pécuniaire du CPAS.

5. Patrimoine - Flavion, Rue du Cayaux - Création de voirie - Clôture de l'enquête publique

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 août 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 26 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 25 janvier 2022 ;
Vu la demande de l'Administration communale, tendant à régulariser l'existence de la Rue du Cayaux, à Flavion ;
Considérant que cette demande est régie par l'article 7 dudit Décret, qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;
Considérant que le dossier de demande doit comprendre :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;
- la justification d'un intérêt ;
- la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidences (Code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier comporte :

- le réseau des voiries issu du géoportail de la Wallonie, plan cadastral et atlas des chemins ;
- le plan dressé par le géomètre Monsieur Quentin BURTON, le 13 août 2021, étant le plan de délimitation ;
- les justifications apportées par le demandeur ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se conforme aux exigences du Décret et qu'elle doit par conséquent être considérée comme complète et recevable ;
Considérant que la demande vise à régulariser et reconnaître l'existence de la Rue du Cayaux, à Flavion ;
Considérant que, conformément à l'article 12 du Décret, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique, entre le 08 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 ;
Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture de cette enquête qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;
Considérant que le certificat de publication constate que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;
Considérant que cette demande se justifie par la volonté de mettre à jour et d'actualiser l'Atlas des chemins ;
Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (article 9) ;
Considérant qu'en l'espèce, la demande répond à ces objectifs ;
Considérant qu'au vu des éléments précités, il convient de valider l'existence de la Rue du Cayaux, à Flavion, telle qu'elle figure au plan de géomètre dont question ci-dessus ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De reconnaître l'existence de la Rue du Cayaux, à Flavion, conformément au plan de délimitation dressé par le Géomètre-expert Quentin BURTON, le 13 août 2021.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, en application de l'article 17 al. 1 du décret voirie 2014.

6. Patrimoine - Florennes, Place de Chaumont, 34 - Vente d'un excédent de voirie de gré à gré - Accord

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 26 juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 août 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 07 septembre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 09 novembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 novembre 2021 ;
Vu la demande datée du 17 décembre 2020 de Monsieur Antoine BELGEONNE, domicilié à Florennes, Place de Chaumont, 34, tendant à acquérir une partie de l'excédent de voirie situé en face de son habitation ;
Considérant que cette demande est régie par l'article 7 dudit Décret, qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;
Considérant que, conformément à l'article 17 al. 1 du décret voirie 2014, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie a été invité à faire valoir son droit de préférence ;
Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti de 60 jours, le Conseil communal peut vendre le domaine public désaffecté de gré à gré ;
Considérant que le prix de vente de l'excédent de voirie est fixé à 12,00 €/m² ;
Considérant que, sur base des plans du géomètre-expert Monsieur Quentin BURTON, validés lors de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2021, la superficie désaffectée du domaine public représente 145 m² ;
Considérant que les frais de notaire sont à charge du demandeur ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De vendre de gré à gré à Monsieur Antoine BELGEONNE et Madame Charline JEANMENNE, domiciliés à Florennes, Place de Chaumont, 34, le domaine public désaffecté, conformément aux plans dressés le 25 mai 2021 par le géomètre-expert Monsieur Quentin BURTON.

7. Patrimoine - Florennes, Rue d'Oret, 1 - Parcelle L 11/02 G - INASEP/SWDE - Emprise en sous-sol - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
Vu le projet d'acte en annexe ;
Considérant que la SWDE et l'INASEP sont dans la nécessité, pour la pose d'une conduite d'adduction d'eau, d'acquérir une emprise en sous-sol de 05 ca, dans une parcelle en nature de bois sise au lieu-dit "Campagne au-dessus de Viveroux" ;
Considérant que cette parcelle est cadastrée actuellement section L n°11/02 G P0000, pour une contenance de 13a 49ca ;
Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;
Considérant que Madame Sandrine WELTERS, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, offre pour le prix de cette emprise, la somme de mille cinq cents euros (1.500,00 €), toutes indemnités comprises ;
Considérant qu'il est de règle que, dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;
Considérant que le projet d'acte d'acquisition est en annexe de la présente délibération ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De vendre de gré à gré à la SWDE et à l'INASEP une emprise en sous-sol de 05 ca, dans la parcelle cadastrée L n°11/02G P0000, pour les besoins de la pose d'une conduite d'adduction d'eau, moyennant le prix de mille cinq cents euros (1.500,00 €) toutes indemnités comprises.
Article 2 :
De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 3 :
De valider le projet d'acte repris en annexe de la présente délibération.

8. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR - Commission Locale de Développement Rural

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014, relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2014, décidant d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural ;
Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres les séances d'information et de consultation de la population et les groupes de travail thématiques ;
Considérant la délibération du 5 mai 2021, relative à la désignation des membres effectifs et suppléants de la CLDR (Commission Locale de Développement Rural), conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 ;
Considérant les dispositions de la circulaire 2020/01 de la Ministre en charge du Développement rural, approuvée par Arrêté ministériel en date du 12 octobre 2020 ;
Considérant qu'au stade actuel de l'Opération de Développement Rural, il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur en vertu de la circulaire 2020/01 ;
Considérant les amendements des articles 12 et 16 du projet de règlement réalisés en séance et approuvés par les membres du Conseil communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR, repris en annexe, approuvé par la CLDR lors de la séance du 25 octobre 2021.
D'amender les articles 12 et 16 du règlement, tels que repris dans l'annexe et faisant partie intégranté de la présente délibération.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et de joindre cette décision au prochain rapport annuel du Programme Communal de Développement Rural.

9. FLAVION - Rénovation de la salle communale "Ile de France"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant l'avis de principe favorable du Collège communal du 08 février 2022 sur la rénovation de la salle communale Ile de France, Rue du Faux, à Flavion, et le recours à un bureau d'étude externe pour l'élaboration du projet ;
Considérant la convention N° BAT 01/22, relative au marché "Flavion - Rénovation de la salle communale Ile de France" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/02/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/02/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 966 et le montant estimé du marché “Flavion - Rénovation de la salle communale Ile de France”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

10. Florennes - Etudes de stabilité - Désignation d'un bureau d'étude - Procédure In House

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle "In house" ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1A, à Namur, pour réaliser deux études de stabilité sur l'église de Hanzinne et la Collégiale de Florennes ;
Considérant qu'il existe, entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale INASEP, une relation « in house »;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que ces 3 conditions sont remplies concernant l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP peut être désignée dans le cadre d'une convention " In House" ;
Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics, dans les quinze jours de la décision d'attribution, en vertu de l’article L3122-2 du CDLD. Il n’existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/02/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l’avis Néant du Directeur financier du 16/02/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la procédure de passation du marché d'étude de stabilité sur l'église de Hanzinelle et la Collégiale de Florennes, par procédure "In-House".
Article 2 :
De solliciter l'Intercommunale INASEP pour l'obtention d'une convention régissant une mission d'étude de stabilité sur l'église de Hanzinne et la Collégiale de Florennes.

11. Hanzinelle - Rénovation de la toiture de l'église - Désignation d'un bureau d'étude - Procédure In House

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle "In house" ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1A, à Namur, pour réaliser l'étude d'un projet de remplacement de la toiture de la nef de l'église d'Hanzinelle ;
Considérant qu'il existe, entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale INASEP, une relation « in house »;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ces 3 conditions sont remplies, concernant l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP peut être désignée dans le cadre d'une convention " In House" ;
Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics, dans les quinze jours de la décision d'attribution, en vertu de l'article L3122-2 du CDLD. Il n'existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 08/02/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 16/02/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la procédure de passation du marché d'étude de remplacement de la toiture de la nef de l'église de Hanzinelle par procédure "In-House".
Article 2 :
De solliciter l'Intercommunale INASEP pour l'obtention d'une convention régissant une mission d'étude de remplacement de la toiture de la nef de l'église d'Hanzinelle.

12. Florennes - Intervention sur le réseau d'égouttage dans la Rue de Buciumi et l'Avenue de l'Europe

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

13. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2022 - Arrêté de la tutelle d'annulation suite à un recours - Information

Prend connaissance, à titre informatif, de l'arrêté du 12 janvier 2022, par lequel les services de Monsieur le Gouverneur de la Province arrêtent définitivement les chiffres du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), suite au recours introduit par la Ville de Dinant et la commune d'Yvoir.
Les chiffres définitifs sont les suivants :

- Dépenses ordinaires du chapitre I : 2.470,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II : 13.368,39 €
- Total des dépenses : 15.838,39 €
- Recettes ordinaires : 9.358,17 €
- Recettes extraordinaires : 6.480,22 €
- Total des recettes : 15.838,39 €.
- Montant total de la participation des quatre communes : 8.158,17 €

- Montant de la participation communale florennoise : 2.325,07 €.

14. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 - Au 24 janvier 2022 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183 du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 24 janvier 2022, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2, s'élève à 26 (soit 26 élèves physiques) ;
Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 24 janvier 2022 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, avec effet au lundi 24 janvier 2022, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes (soit 26 élèves physiques = 26 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

15. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - Au 24 janvier 2022 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183 du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 24 janvier 2022, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1, s'élève à 21 (soit 20 élèves physiques) ;
Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 24 janvier 2022 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, avec effet au lundi 24 janvier 2022, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi (soit 20 élèves physiques = 21 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

16. Décisions de la séance du 27 janvier 2022 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 27 janvier 2022.

17. Florennes - Maison Rurale . Déplacement d'une conduite de gaz. Urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, notamment son article 29 concernant le droit exclusif ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de marchés de fournitures, travaux et de services, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 euros Htva, étant donné que la commune compte moins de 15.000 habitants ;
Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'urgence ;
Vu l'urgence votée à l'unanimité en début de séance du Conseil communal ;
Que cette urgence est justifiée pour assurer la continuité de service public que doit garantir l'administration ;
Considérant qu'il y a lieu de déplacer une conduite de gaz côté place de la Chapelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.134,87 € hors TVA ou 19.523.19 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-54 et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant les conditions techniques et financières de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, relative à ce marché ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/02/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 23/02/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver les conditions financières et techniques de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES
Article 2 **:**
D'approuver le devis établi par la société ORES, d'un montant de 19 523.19 € TVAC
Article 3 **:**
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 762/722-54, article (n° 20170036) de projet.

Interpellations

- Monsieur l'Echevin Antonin COLLINET indique que l'édition « Je pédale pour ma Forme » voit le jour.
- M. le Conseiller Claudy LOTTIN demande au collège de relayer auprès du Ministre de la culture les soutiens possibles à apporter au secteur, longtemps touché par la crise sanitaire.
- M. le Conseiller Dominique LECHAT indique un problème avec une taque appartenant à INASEP, dans le village de Thy-le-Bauduin . M. le Bourgmestre Stéphane LASSEAUX répond qu'il se rendra sur place pour vérification de la situation.

Le Huis-clos est prononcé à 20H12.

La séance est clôturée à 20H24.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX